

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

(IT-98-32/1-R77.1)

ZUHDIJA TABAKOVIĆ**Zuhdija
TABAKOVIĆ***Reconnu coupable d'outrage au Tribunal dans l'affaire « Le Procureur contre Lukić et Lukić »*Témoign potentiel dans l'affaire *Le Procureur contre Milan Lukić et Sredoje Lukić*

Condamné à trois mois d'emprisonnement

Zuhdija Tabaković a été reconnu coupable de :

Outrage au Tribunal (article 77 (A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)

- Le 18 octobre 2008, ou vers cette date, Zuhdija Tabaković a rencontré Jelena Rašić, commis à l'affaire au sein de l'équipe de défense de Milan Lukić. Jelena Rašić a présenté à Zuhdija Tabaković une déposition pré-rédigée, qui devait être utilisée lors du procès dans l'affaire *Lukić et Lukić*, lui déclarant qu'il percevrait la somme de 1 000 euros s'il y ajoutait son nom et sa signature. L'accusé n'a pas été le témoin des faits mentionnés dans cette déclaration et n'en avait pas connaissance. Il a néanmoins accepté de la signer, donnant en outre son accord pour s'y conforter en déposant devant le Tribunal.
- Aux termes d'un accord passé avec Jelena Rašić, Zuhdija Tabaković a trouvé deux autres hommes qui acceptaient d'ajouter leurs noms à des déclarations pré-rédigées et d'y apposer leurs signatures, en échange d'un versement de 1 000 euros.

Zuhdija TABAKOVIĆ	
Acte d'accusation	17 novembre 2009 (rendu public le 22 décembre 2009)
Transfert devant le Tribunal	18 décembre 2009
Comparution initiale	22 décembre 2009, a plaidé non coupable
Jugement portant condamnation	15 mars 2010, condamné à trois mois d'emprisonnement
Exécution de la peine	Libéré le 18 mars 2010

REPÈRES

Un procès n'a pas été nécessaire, un accord sur le plaidoyer ayant été conclu auparavant.

PROCÈS PORTANT CONDAMNATION	
15 mars 2010	
Chambre de première instance II	Juges Kevin Parker (Président), Burton Hall et Howard Morrison
Bureau du Procureur	Peter Kremer, Kyle Wood
Conseil de l'accusé	Steven Powles

AFFAIRES CONNEXES	
Par région	
LUKIĆ ET LUKIĆ (IT-98-32/1)	

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

Le Tribunal peut engager des poursuites pour outrage au Tribunal, en application de l'article 77 de son Règlement de procédure et de preuve. Le Statut du Tribunal ne prévoit pas expressément de poursuites pour outrage au Tribunal. Il est toutefois fermement établi qu'il a, de par sa fonction judiciaire, le pouvoir inhérent de veiller à ce que rien ne l'empêche d'exercer sans entraves la compétence que lui confère expressément le Statut et que sa fonction juridictionnelle fondamentale soit sauvegardée. En tant que juridiction pénale internationale, le Tribunal a le pouvoir inhérent de sanctionner une conduite qui entrave la bonne administration de la justice. Il peut s'agir d'une conduite qui entrave le cours de la justice, qui y porte préjudice ou qui en abuse. Le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice.

L'acte d'accusation contre Zuhdija Tabaković a été déposé confidentiellement le 30 octobre 2009 et confirmé le 17 novembre. Il a été rendu public le 22 décembre 2009. Il est allégué dans l'acte d'accusation que le 18 octobre 2008, ou vers cette date, Zuhdija Tabaković a rencontré Jelena Rašić dans un café de Sarajevo, en Bosnie-Herzégovine. À cette époque, Jelena Rašić avait été nommée « commis à l'affaire » au sein de l'équipe de défense de Milan Lukić dans l'affaire *Le Procureur contre Milan Lukić et Sredoje Lukić*. Au cours de cette rencontre, ou peu de temps après, Jelena Rašić a présenté à Zuhdija Tabaković une déclaration pré-rédigée qui devait être utilisée au procès et lui a déclaré qu'elle lui verserait la somme de 1 000 euros s'il y ajoutait son nom, la signait et faisait certifier sa signature par l'administration de la municipalité de Novi Grad (Sarajevo). Elle a ajouté qu'il recevrait davantage d'argent s'il venait déposer à La Haye pour la défense de Milan Lukić en se conformant à cette fausse déclaration. Zuhdija Tabaković a lu la déclaration, conscient qu'en y apposant son nom et sa signature, il fournirait un faux témoignage. Il y a néanmoins ajouté son nom et l'a signée. Le 20 octobre 2008, ou vers cette date, Zuhdija Tabaković a rencontré Jelena Rašić dans les locaux de l'administration de la municipalité de Novi Grad. Il a signé de nombreuses copies de la fausse déclaration et ces signatures ont été certifiées conformes par un employé municipal. Jelena Rašić lui a alors remis une enveloppe contenant 1 000 euros.

Lors de leur rencontre, le 18 octobre ou vers cette date, Jelena Rašić a montré à Zuhdija Tabaković deux nouvelles déclarations préalablement rédigées et lui a demandé de trouver deux autres hommes qui acceptent de les signer, ce que Zuhdija Tabaković a fait. Il a rencontré ces deux hommes à une date comprise entre le 17 et 24 octobre 2008 et leur a montré les déclarations, demandant à chacun d'entre eux s'il accepterait d'en signer une en échange de 1 000 euros. Les deux hommes ont donné leur accord et ont chacun perçu 1 000 euros après avoir ajouté leurs noms et leurs signatures aux déclarations. La somme a été versée par un homme nommé « Dragan », un associé de Jelena Rašić.

Zuhdija Tabaković devait répondre de :

- Six chefs d'accusation d'outrage au Tribunal (articles 77 (A) et (B) du Règlement de procédure et de preuve).

ACCORD SUR LE PLAIDOYER/ PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

Le Règlement de procédure et de preuves du Tribunal prévoit une procédure en cas d'accord sur le plaidoyer (article 62 ter). Le Procureur et la Défense peuvent convenir que, après que l'accusé aura plaidé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation, de l'un ou de plusieurs de ces chefs, le Procureur peut demander à la Chambre de première instance l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en conséquence et proposer une peine dans une fourchette de peines qu'il estime appropriées, ou peut ne pas s'opposer à la fourchette de peines proposée par la Défense. La Chambre de première instance n'est pas tenue par un tel accord.

Le 12 mars 2010, les parties ont déposé devant la Chambre une requête conjointe aux fins d'examen d'un accord sur le plaidoyer, aux termes duquel l'accusé acceptait de plaider coupable des chefs 1, 3 et 4 de l'acte d'accusation et le Procureur acceptait d'abandonner les chefs d'accusation 2, 4 et 6. La Chambre a accepté l'accord sur le plaidoyer le 15 mars 2010.

LE JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Le 15 mars 2010, la Chambre de première instance a rendu son jugement et déclaré Zuhdija Tabaković coupable de :

- Outrage au Tribunal (article 77(A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal).

Peine: trois mois d'emprisonnement (la période qu'il a passée en détention préventive a été déduite de la durée totale de la peine).

Zuhdija Tabaković a été libéré le 18 March 2010 après avoir purgé sa peine.